



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-89**

under the

**NATURAL PRODUCTS GRADES ACT
(O.C. 84-349)**

Filed May 9, 1984

Under section 2 of the *Natural Products Grades Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Weighing of Dressed Carcasses of Livestock Regulation Natural Products Grades Act*.

2 In this Regulation

“dressed carcass” means the eviscerated carcass of any livestock dressed as may be prescribed; (*carcasse habillée*)

“establishment” means any enclosed place owned, controlled or operated by any operator or his agent for the purpose of slaughtering livestock and weighing dressed carcasses; (*établissement*)

“operator” means any person, partnership or corporation engaged in the business of slaughtering livestock to the number of three thousand in any calendar year. (*exploitant*)

3 Every operator who purchases livestock from a producer on the basis of live or dressed carcass weight shall weigh such carcasses on scales which are of a type approved by the Minister.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-89**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE CLASSEMENT DES
PRODUITS NATURELS
(D.C. 84-349)**

Déposé le 9 mai 1984

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur le classement des produits naturels*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant:

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le pesage des carcasses habillées de bétail - Loi sur le classement des produits naturels*.

2 Dans le présent règlement

« carcasse habillée » désigne la carcasse éviscérée de toute tête de bétail habillé de la façon qui peut être prescrite; (*dressed carcass*)

« établissement » désigne tout endroit clos appartenant à l'exploitant ou son représentant et qui est contrôlé ou exploité par l'un ou l'autre dans le but de procéder à l'abattage du bétail et au pesage des carcasses habillées; (*establishment*)

« exploitant » désigne toute personne, société en nom collectif, corporation ou société dont l'activité commerciale consiste en l'abattage de trois mille têtes de bétail au moins par année civile. (*operator*)

3 Chaque exploitant qui achète d'un éleveur du bétail au poids vivant ou en carcasses habillées, doit peser lesdites carcasses sur des balances d'un type agréé par le Ministre.

4 Every operator shall ensure that all weigh scales used for weighing livestock and dressed carcasses in his establishment are operated only by weighers approved by the Minister.

5 Every operator shall ensure that all weight tickets and statements of settlement for the producer, showing the weights of livestock and dressed carcasses at his establishment, are completed in such manner as may be approved by the Minister.

6 In the case of all livestock purchased on the basis of dressed carcass weight, the operator shall:

- (a) indicate on the statement of settlement whether the weights are warm or cold carcass weights or computed shrunk weights;
- (b) use a standard method of dressing as required by the Minister;
- (c) standardize the weights of all gambrels, hooks, trolleys and any other equipment which is weighed with the dressed carcasses; and
- (d) adjust the tare on the scale accordingly.

7(1) All livestock intended for carcass weight settlement shall be identified before slaughter in a manner satisfactory to the Minister.

7(2) The onus for identifying livestock pursuant to subsection (1) is on the producer or his agent and the operator shall ensure that such identification carries through to the dressed carcass.

8 Every operator shall keep a record, on the form provided by the Minister, of the origin, class, volume, quality, weight and purchase price of all livestock purchased.

9 *Regulation 124, Statutory Orders and Regulations, 1963, under the Natural Products Grades Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 1998.

4 Chaque exploitant doit veiller à ce que toutes les balances utilisées dans son établissement pour le pesage d'animaux et de carcasses habillées ne soient utilisées que par des peseurs agréés par le Ministre.

5 Chaque exploitant doit veiller à ce que toutes les étiquettes de pesage ainsi que les états de règlement à l'intention de l'éleveur, indiquant le poids des têtes de bétail et des carcasses habillées à son établissement, soient remplis de la manière approuvée par le Ministre.

6 Dans le cas de bétail acheté au poids sous forme de carcasses habillées, l'exploitant doit

- a) indiquer sur l'état de règlement si les poids sont établis alors que les carcasses sont chaudes ou froides ou en fonction du poids contracté calculé;
- b) utiliser une méthode uniformisée d'habillage, tel que requis par le Ministre;
- c) normaliser le poids de tous les tinets, crochets, chariots et autres appareils inclus dans le pesage des carcasses habillées; et
- d) rajuster la tare en conséquence.

7(1) Tout le bétail devant faire l'objet d'un règlement établi en fonction du poids de la carcasse doit être identifié avant l'abattage, à la satisfaction du Ministre.

7(2) L'identification des animaux conformément au paragraphe (1) incombe à l'éleveur ou à son représentant et l'exploitant doit veiller à ce que l'identification soit maintenue jusqu'à l'étape de l'habillage de la carcasse.

8 Chaque exploitant doit tenir un registre, au moyen de la formule fournie par le Ministre, quant à l'origine, la catégorie, le volume, la qualité, le poids et le prix d'achat de toutes les têtes de bétail achetées.

9 *Est abrogé le règlement 124 du Recueil des règlements et arrêtés de 1963, établi en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 1998.